

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 06/07 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX  
AVEC L'I.U.F.M. DE CORSE**

**SEANCE DU 26 JANVIER 2006**

L'An deux mille six, et le vingt six janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etiennette, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme FILIPPI Geneviève  
Mme BURESI Babette à Mme BIANCARELLI Gaby  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée à Mme CASTELLANI Pascaline  
M. GALLETTI José à M. MARTINETTI Jean-Charles  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie.



**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986, relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002, relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 05/178 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 octobre 2005,
- VU** le bail signé entre la société COFINEL et la Collectivité Territoriale de Corse le 14 décembre 2005,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à conclure et signer la convention de mise à disposition des locaux susvisés avec l'I.U.F.M. de Corse, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse

et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

Ajaccio, le 26 janvier 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,

**Camille de ROCCA SERRA**



**ANNEXE**

**REÇU LE**  
- 7 FEV. 2006  
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PAR L'IUFM  
DE CORSE, DE LOCAUX LOUES PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE  
DE CORSE AU TITRE DE LA LOI DU 22 JANVIER 2002**

---

**ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Corse, régie par les dispositions du titre II du code général des collectivités territoriales, dont le siège est à Ajaccio, 22 cours Grandval, représentée par Monsieur Xavier DOUBLET, Directeur Général des Services,

**D'une part,**

**ET**

L'IUFM de Corse dont le siège est à Corte, représenté par son Directeur, Monsieur Roger-Pierre GIORGI,

**D'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La Collectivité Territoriale de Corse prend acte de la nécessité pour l'IUFM de Corse, de disposer de locaux supplémentaires à Corte pour héberger ses activités pédagogiques et de recherche.

En conséquence, la Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de cette institution les locaux suivants, dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

**ARTICLE 2 : AUTORISATION d'OCCUPATION**

La Collectivité Territoriale de Corse autorise l'IUFM de Corse à installer une partie des services de son antenne de Corte, pour exercer les missions qui lui incombent.

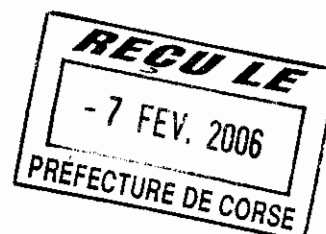
**ARTICLE 3 : DESIGNATION**

Le bénéficiaire pourra exploiter « en bon père de famille », les locaux suivants :

758 m<sup>2</sup> de locaux modulaires, sis zone artisanale - RN 200 - 20250 CORTE.

**ARTICLE 4 : DUREE**

La présente autorisation est consentie pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente convention.



A l'expiration de la durée initiale de trois ans, la présente convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES D'OCCUPATION**

L'IUFM de Corse s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

L'IUFM de Corse présente à cet effet une police d'assurance souscrite auprès de la compagnie destinée à garantir sa responsabilité civile en qualité d'occupant des locaux.

Il paiera les primes et cotisations de cette assurance de façon à ce que la Collectivité Territoriale de Corse ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'IUFM de Corse ne pourra entreprendre aucune transformation sans accord de la Collectivité Territoriale de Corse et devra s'engager à occuper personnellement les lieux.

#### **ARTICLE 6 : GRATUITE DE L'AUTORISATION**

L'occupation est gratuite pour le bénéficiaire de l'autorisation. Par conséquent, elle ne donnera lieu à aucun versement de redevance.

#### **ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'IUFM de Corse s'engage à prendre en charge des frais correspondants à l'entretien des installations techniques (chauffage, climatisation, sécurité) et des bureaux (nettoyage) ; seront également pris en compte par l'IUFM de Corse, les frais afférents aux consommations de gaz, d'électricité et d'eau.

#### **ARTICLE 8 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Quel que soit le motif de la cessation de l'autorisation précaire, le bénéficiaire sera tenu de remettre les installations en parfait être d'entretien.

En cas de modification de son fait, la Collectivité Territoriale de Corse pourra demander la remise en état des lieux ou profiter des améliorations sans indemnités.

#### **ARTICLE 9 : TRANSMISSION**

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité, et notifiée au titulaire.

AJACCIO, le

Le Directeur de l'IUFM,

Le Directeur Général des Services,

Roger-Pierre GIORGI



Xavier DOUBLET